

LE PRECURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
chez M. Placide
A Paris, libraire, rue St-Justin, Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois ;
60 fr. pour l'année ; hors du
dépt. du Rhône, 1 f. en sus
par trimestre.

LYON, 29 SEPTEMBRE 1831.

La chute de Varsovie et le sort dont est menacé le peuple héroïque qui tient en échec depuis neuf mois les hordes du colossal empire de Russie, ont fait une impression profonde dans tous les cœurs où vivent encore les sentiments de liberté et de civilisation. Quoique les maisons de bois de la capitale soient maintenant aux mains de l'ennemi, quoique la présence des cosaques souille les foyers domestiques des Polonais et porte le désespoir au sein des veuves et des orphelins désolés, cependant, nous l'avons dit, tout n'est pas fini. La brave armée polonaise est toujours en campagne ; sa cause, identifiée à jamais avec les libertés de l'Europe, n'a rien perdu de sa justice et subsiste toujours, et, à la honte des cabinets, c'est une question vivante encore que celle de savoir si l'Europe aura le courage d'abandonner la Pologne. On ne saurait trop le répéter, cette lutte sanglante n'est point celle d'un souverain absolu avec l'un de ses peuples ; la Pologne fut constituée en Etat libre par acte du congrès de Vienne, et l'assentiment solennel de toutes les têtes couronnées de l'Europe. Elle reçut une constitution qui lui garantissait assez de droits et de libertés pour la réconcilier avec la domination russe. Cette constitution si bien garantie devint une dérision dans les mains de l'altier autocrate. Les Polonais lui adressèrent des plaintes et des remontrances, le knout leur répondit. Ils virent les Français se soulever en masse contre leur héréditaire et légitime souverain ; ils furent témoins du succès de la révolution de juillet ; les torts et le crime qui avaient causé et justifié cette révolution avaient fait consacrer par toutes les têtes couronnées de l'Europe l'insurrection de l'opprimé contre l'oppresser et admettre dans la fraternité des rois le monarque des barricades. Les Polonais le virent et sentirent plus vivement leur injure, aux cris de liberté qui frappaient leur oreille. Confians dans la justice de leur cause et dans ce nouvel esprit de justice dont les conseils des souverains paraissent agités et qui semblait inviter toutes les nations privées injustement de leurs libertés à faire valoir leurs droits à l'émancipation, les Polonais, lorsque l'occasion devint favorable, quand il leur fut impossible de supporter un esclavage de plus en plus pesant, au moment où l'aurore de la liberté commençait à poindre de la Baltique au Bosphore, alors qu'un irrésistible besoin d'indépendance bouleversait en vingt lieux divers tous ceux qui avaient conservé une âme libre dans un corps esclave, les Polonais indignés se levèrent, chassèrent l'étranger, et se plaçant à la barre de l'Europe, présentèrent leurs griefs et demandèrent justice. Cet appel ne fut point entendu. La Belgique secoua le joug de la Hollande, les grands pouvoirs, parmi lesquels la Russie, oui, la Russie elle-même, reconnaissent son indépendance. Cet Etat nouveau est tout-à-coup envahi par ses premiers dominateurs, aussitôt une armée française marche à son secours, et des voiles anglaises paraissent dans l'Escaut. Brunswick en une seule nuit chasse son tyran,

qui s'évade éclairé dans sa fuite par l'incendie de son propre palais : cependant aucun des grands pouvoirs ne se croit tenu d'attaquer et de subjuguier les insurgés. La Pologne obéit à cette sainte impulsion, et c'est pour elle seule que sont réservés la guerre et l'esclavage ! Sa cause est non moins légitime que celle de la France ; elle a souffert davantage ; elle est bien plus opprimée que ne l'était la Belgique ; bien plus d'actes arbitraires et sanguinaires ont été commis par ses tyrans que n'en exerça jamais le banni de Brunswick, et cependant ses réclamations, si bien accueillies par la sympathie des peuples, ne trouvent auprès des cabinets qu'indifférence ou haine. Que d'inconséquence et quelle lâcheté !

La restauration de la Pologne sera tôt ou tard accomplie, ou c'en est fait pour toujours des libertés de l'Europe. Un journal anglais le *Globe*, dit, peut-être avec raison, que ce grand but eût été atteint, s'il n'y avait pas eu dans les cabinets des hommes assez ennemis de l'amélioration politique de leur propre pays pour mieux aimer vendre à des hordes à demi-sauvages la cause commune de l'humanité. La haine des institutions libérales l'emporte chez certains cabinets sur leur premier intérêt. Jetez les yeux sur une carte d'Europe, vous verrez aussitôt combien l'occupation de la Pologne par la Russie, menaçante pour tous les peuples du continent, l'est surtout pour la Prusse. N'importe, le gouvernement prussien fera tout ce qui dépendra de lui, sans guerre déclarer, pour paralyser les efforts de l'Europe dans sa propre cause, et il ouvrira les portes du monde civilisé aux ennemis de toute civilisation.

On nous dit qu'à la prise de Varsovie, la vie et les propriétés des citoyens ont été épargnées, nous le croyons, c'est bien assez de l'effroyable massacre de deux jours par lequel le paternel gouvernement de la Russie a signalé son rétablissement dans Varsovie désolée. C'est la cinquième ou sixième fois que la malheureuse ville reçoit ainsi ses gracieux maîtres. Elle leur doit des remerciements pour tout le mal qu'ils pouvaient lui faire et qu'ils ne lui ont pas fait encore.

La Pologne a été sacrifiée par les gouvernements des deux seuls grands Etats libres de l'Europe, comme une offrande expiatoire à la sainte-alliance. L'un et l'autre partageront cette honte dans l'histoire, quoiqu'à titre différent. Seule, la France pouvait peu de chose ; unie à l'Angleterre, elle pouvait tout ; la France a voulu froidement peut-être (nous parlons de son cabinet) le salut de la Pologne, mais l'Angleterre a refusé son concours, et elle se dit la première des nations libres !

Varsovie est au pouvoir des Russes, mais le feld-marchal Paskévitch, affaibli par la perte de plus de 20,000 hommes ne peut conserver la capitale qu'en y laissant la moitié de son armée, et l'autre moitié est hors d'état de rien entreprendre. Depuis que le gouvernement a cessé d'être en communication avec les vaivodas Kalisch, de Cracovie et de Sandomir, les députés de ces provinces se sont rendus au quartier-général. Il est si peu vrai que l'armée a fait sa soumission, qu'une proclamation du général Rozyski, datée du 12 septembre, invite les Polonais à considérer la suspension d'armes, non comme un tème de repos, mais comme un intervalle qu'ils doivent utiliser pour redoubler d'efforts dans la lutte dont l'indépendance de la Pologne est le

but. La patrie, leur dit-il, n'est point bornée à Varsovie, les rives du Dniéper, de la Vistule, du Niémen, du Bug et de la Dwina ont été témoins des exploits de nos soldats, et la patrie se souviendra de son serment de défendre la plus petite parcelle de son territoire jusqu'à la dernière goutte du sang de son dernier homme ! Une proclamation, datée de Zakroczyn, 10 septembre, engage tous les Polonais en état de porter les armes à les prendre, et à continuer le combat. La *Gazette de Berlin* du 21 avoue que les troupes polonaises sorties de Varsovie ont pris à Modlin et à Zakroczyn une position de combat. Tout n'est donc pas encore terminé. B.

ELECTION DE LA CÔTE SAINT-ANDRÉ (Isère).

L'arrondissement de Vienne forme deux collèges électoraux. La division en est vicieuse, en ce que les électeurs du même collège habitent à des distances très-éloignées.

Le centre commun est la ville de Vienne. C'est-là qu'au mois de juillet

PARIS, 27 SEPTEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Vous aurez vu ce matin dans les journaux de l'opposition que la liste complète des 136 votans contre l'ordre du jour motivé allait être rendue publique. Voici l'explication de cet article. La première idée de la publicité à donner aux noms des votans a été émise dans le sein de la réunion Lointier, et quelques-uns des membres de la réunion se sont empressés de recueillir les noms de ceux de leurs collègues qui avouaient hautement leurs votes : c'est cette liste qui a été publiée lundi matin ; mais dans le courant de la journée les députés à qui des raisons particulières avaient fait désirer le secret, mais qui d'un autre côté craignaient que l'absence de leurs noms ne les desservit auprès des électeurs, ont témoigné le désir que tous les noms fussent réimprimés ; de cette manière, ils s'évitent les désagréments des réclamations individuelles, et leur but n'en sera pas moins atteint auprès de leurs commettans. C'est ce soir, à la réunion Lointier, que la liste des 136 noms sera arrêtée ; il serait très-curieux qu'il se présentât un plus grand nombre de prétendants.

Tandis que les opposans se glorifient de leur vote, les ministériels ont l'oreille basse et gardent le silence. Du reste, on doit croire que l'occasion sera prochainement donnée à la chambre de retirer au ministère le satisfecit qu'on lui a donné sur sa politique extérieure. La proposition du général Lamarque sur la mobilisation des gardes nationales ramènera naturellement la discussion sur ce point, et l'on pense que cette fois l'opposition se présentera mieux armée.

— Un journal annonçait ce matin que le choléra-morbus avait paru à Calais ; la nouvelle est formellement démentie par une note publiée à la Bourse.

— On cause beaucoup de la résolution prise par le roi d'aller habiter prochainement les Tuileries. Le *Moniteur* annonce que le roi y recevra dimanche prochain ; mais on ne sait pas encore au juste quand la famille royale s'y établira. Hier le roi, la reine et Mademoiselle d'Orléans ont été visiter les appartemens. Excepté le rez-de-chaussée, ils avaient peu souffert, et le mal est réparé. Les principales décorations de ces appartemens consistent en dorures au feu, et ces ornemens n'ont point été dégradés. Quant aux tentures, on va vite à Paris dans ce genre d'embellissemens.

Les légitimistes voient avec peine cette prise de possession du quartier-général de la royauté ; mais la bourgeoisie en sera très-satisfaite, et les habitués du Palais-Royal n'en seront pas mécontents. Quelques personnes voient dans ce changement de résidence le désir de motiver une liste civile plus considérable ; mais une demande exorbitante de ce genre serait mal accueillie par la chambre, qui a montré, dans sa séance d'hier, qu'elle était déterminée à se montrer sévère. Au milieu des bottes précipitées qui lui étaient portées par MM. de Mosbourg, Havin et Marschal, M. Louis n'a pu trouver que quelques pauvres paroles, et il a été battu, malgré le secours que lui ont prêté MM. Thiers, Ch. Dupin, Duchâtel et le président du conseil. Cette affaire des sels n'est pas très-claire.

M. Duboys-Aimé a aussi vivement poussé le ministre sur la question des emplois. C'est, en somme, une séance qui donne de l'espoir pour l'examen du budget de 1832 qui pourra être fait un peu plus sérieusement.

— Il n'y a point aujourd'hui de journaux anglais, et les journaux allemands sont retombés dans le silence sur les affaires de Pologne ; mais le bruit s'étant répandu que l'armée polonaise avait repris l'offensive et battu les Russes, des groupes se sont formés, et l'on s'est rendu vis-à-vis la demeure du général Lafayette pour obtenir la confirmation de cette heureuse nouvelle, sans doute à cause de sa qualité de président du comité polonais. Nous ignorons ce qui leur aura été répondu.

Les habitans de Madras, en apprenant les événemens arrivés en France au mois de juillet 1830, ont fait une souscription en fa-

veur des glorieuses journées, elle a produit 3,300 f. Cette somme a été expédiée pour la France avec une adresse au roi des Français. A Pondichéry l'avocat Guerre a prononcé une oraison funèbre à l'issue du service funéraire célébré par les habitans de la colonie en mémoire des victimes de ces journées.

— On lit dans le *Sémaphore* :
« Une personne qui a visité le volcan de l'île nouvelle de la Méditerranée, le 20 août dernier, dit que l'éruption a cessé, et que dans le cratère on ne voit autre chose que de l'eau bouillante, de laquelle sort une forte fumée imprégnée de soufre. L'île est formée d'une lave spongieuse et de pouzzolane, ou, pour mieux dire, de pouzzolane avec quelques morceaux de lave éparpillés en quelques endroits. Le bord du cratère, dans sa partie la plus basse, est de 50 pieds de haut ; en d'autres lieux, de 80 pieds, et dans le centre, de 200 pieds ; c'est-là que les Anglais avaient planté leur pavillon.

« Cette personne débarqua sur l'île et monta jusqu'à l'endroit le plus élevé. A chaque pas elle s'enfonçait jusqu'à la cheville dans la pouzzolane, dont la chaleur est encore forte. Le débarquement sur la pointe S.-O. est facile. On voit autour de l'île quelques points de la mer qui laissent sortir de la fumée. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — LONDRES, 24 septembre.

Le *Courier* contient l'article suivant sur les affaires de la Pologne :

« Nous voyons avec plaisir qu'une très-bonne intelligence subsiste entre les cabinets anglais et français au sujet de la Pologne, ou plutôt de cette partie de la Pologne qui porte le titre de duché de Varsovie, et qui vient de retomber sous la domination de l'empereur de Russie. Les deux gouvernemens feront tous les efforts possibles pour obtenir aux habitans de ce duché tous les privilèges qui leur avaient été garantis par l'empereur Alexandre, et pour la défense desquels ils ont pris les armes et chassé le frère de l'empereur actuel. C'est sans doute peu de chose en comparaison de la brillante perspective d'émancipation qui s'était présentée pour la Pologne, il y a quelques mois ; mais c'est beaucoup auprès de ce qu'un grand nombre de personnes appréhendent de la colère de l'autocrate. Ce n'est pas plus que l'Angleterre et la France n'ont le droit d'exiger ; mais bien plus que la Russie ne voudrait accorder sans cette intervention.

« Il est à regretter que les cabinets de la Grande-Bretagne et de la France ne se soient pas, il y a six mois, entendus parfaitement à ce sujet ; car, s'ils se fussent conjointement prononcés contre la continuation de la guerre de Pologne, la Russie aurait été obligée de céder. »

Le *Courier* entreprend ensuite de justifier les ministres anglais de l'inaction dans laquelle ils sont demeurés : puis, voulant aussi justifier la manière dont il parle aujourd'hui de la Pologne, il ajoute : « Qu'on ne nous accuse pas de froideur. Nos sentimens sont tout aussi vifs et nos vues politiques aussi justes qu'il y a quelques mois ; mais ce qui est fait ne saurait se défaire, et nous sommes plus portés à considérer l'avenir que le passé. » A cette déclaration succède un tableau alarmant de la puissance redoutable de la Russie, et des remarques tout au moins singulières sur l'habileté que les généraux et la bravoure que les soldats russes ont dû déployer pour triompher d'une armée comme l'armée polonaise ; tandis que cette lutte des forces militaires de l'empire russe contre une nation qui ne compte pas trois millions d'ames, est plutôt faite pour détruire l'opinion outrée qu'on s'était faite de la puissance

L'honorable membre pense que la retenue doit porter sur tous les traitements et sur toutes les remises, et cependant M. le ministre des finances, dit-il, a classé les traitements au-dessus de 1,000 fr., en attribuant une portion au matériel, une portion au personnel, et il n'a point fait de retenue au matériel. (A gauche : Lisez la loi du 18 avril et l'ordonnance d'exécution.)

M. Havin : L'art. 2 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Les traitements et autres allocations formant émoluments personnels sont seuls passibles de retenue ; les rétributions ayant pour objet le matériel ne sont pas susceptibles de retenue. » (Au centre gauche : Mais c'est très-sage ! on ne pouvait pas faire autrement.) Je ne conçois pas que la loi n'ayant pas distingué entre les frais de bureau et les émoluments pour le personnel, le ministre ait pu faire une distinction.

M. le ministre des finances : Le trésor ne peut exercer une retenue sur les sommes qui ne sont accordées aux employés de l'Etat que comme restitution de dépense. Ce serait une grande injustice de ne rendre que 5 à 10 à qui a dépensé 4. Dans les traitements il faut distinguer deux éléments, le salaire personnel de l'employé, et les frais de bureau. Le salaire personnel peut être susceptible de retenue. En prenant le parti que ma conscience m'a dicté, j'ai rempli un devoir, j'ai satisfait à la justice.

M. Havin (de si place) : Avant de présenter mon article additionnel, j'ai eu soin de me présenter chez les percepteurs, et de leur assurer que la retenue avait été faite.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission ! le renvoi à la commission !

Ce renvoi est mis aux voix et adopté à une très-forte majorité. Cette proposition, qui vient d'être renvoyée à la commission, ne devant former qu'un article intermédiaire entre les art. 3 et 4, la discussion continue sur ces articles.

M. le président relit l'art. 3 ; il est adopté.

Art. 4. Des crédits sont ouverts aux ministres des divers départements jusqu'à concurrence d'un milliard cent soixante-et-douze millions cinq cent douze mille quatre cent trente-cinq francs (1,172,512,435 fr.), pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1831.

Les crédits provisoires ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de huit cent vingt-cinq millions, par les lois du 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, sont et demeurent annulés.

M. Marschal : La loi sur les comptes de l'exercice de 1828, porte :

« Les pensions accordées depuis 1828 seront révisées dans le délai de six mois. » Ce délai de six mois est expiré, et la loi n'est pas exécutée.

L'orateur pense que la commission nommée par le ministre aurait dû prononcer, comme jury, qu'il ne pouvait y avoir là aucune difficulté, mais la plupart des membres de la commission manquaient de l'indépendance nécessaire envers ceux que les pensions concernaient.

Quel était le fait à constater ? dit-il en terminant. : Aux termes de la loi de 1807, les pensions n'ont pu être accordées qu'autant que des services éminents ont été rendus aux pays, et que la fortune des titulaires ne leur fournissait pas de moyens d'existence convenables.

Pour constater ce fait à l'égard de chacun des titulaires, la commission s'est demandé si elle prononcerait comme jury. Il s'est trouvé dans cette commission une majorité et une minorité. La minorité a pensé qu'on ne pouvait apprécier le mérite des titulaires comme jury.

La majorité, au contraire, n'a pas cru qu'on pût prononcer de cette manière : comme elle ne pouvait pas constater les faits, elle s'est trouvée arrêtée, et ne s'est pas acquittée du devoir qui lui était imposé. M. le ministre n'a donc pas exécuté la loi ; il a à se reprocher d'avoir composé la commission de personnes qui n'avaient pas une indépendance suffisante à l'égard de ceux dont elle devait examiner les titres, et par conséquent de personnes qui n'ont pu satisfaire aux devoirs imposés à la commission.

Maintenant il faut que M. le ministre nous instruisse des difficultés qu'il peut encore éprouver ; qu'il nous dise où en est l'opération, quand elle sera terminée. Enfin, je demande à M. le ministre si, dans la position où il est de n'avoir pas fait exécuter la loi, il a néanmoins laissé payer les pensions. (Dénégation de M. le ministre.)

M. Marschal : M. le ministre dit que non ; ainsi les intérêts du trésor ont été garantis, mais il y a eu injustice à l'égard de tous les pensionnaires dont les droits sont conservés, car le paiement a dû être suspendu généralement, et cependant il y a des pensionnaires qui seraient maintenus.

M. Duchatel, commissaire du roi : Lorsque la loi a ordonné la révision d'une certaine classe de pensions, que devait faire M. le ministre des finances ? Il a nommé une commission à qui il a confié le droit d'apprécier les titres des pensionnaires de 1816. La majorité de la commission, après un long examen, s'est déclarée incompétente : elle a pensé que les moyens suffisants lui manquaient pour réviser la liste des pensions. M. le ministre a dû se conformer à cette décision de la commission, jusqu'à ce que le temps lui eût été donné d'en former une nouvelle. Le seul reproche que l'on ait pu adresser au ministre des finances est celui sur lequel l'honorable M. Marschal a insisté : la composition de la commission. M. Béranger était à la tête de cette commission ; il a pensé avec elle qu'elle ne pouvait pas prononcer comme jury d'équité. Il y a donc impossibilité d'accuser les ministres d'en avoir choisi les membres dans telle opinion plutôt que dans telle autre. M. le ministre des finances a nommé une commission ; cette commission s'est prononcée dans un certain sens. On lui reproche d'avoir été formée de manière à ce qu'elle se prononçât dans ce sens. Ce reproche ne me paraît pas admissible.

M. Marschal insiste pour que la loi soit exécutée sans retard. Il y a eu, dit-il, des pensions accordées à des services rendus, dont je n'ai pas l'intention de nier l'importance, mais accordées à des personnes qui étaient dans un état de prospérité, et qui, par conséquent, ne se trouvaient pas dans le cas prévu par la loi, de services rendus et d'insuffisance de fortune. Il y a eu des pensions accordées à des personnes qui se trouvaient dans un état de mauvaise fortune, mais qui n'avaient pas rendu de services. Il y a eu enfin des pensions accordées à des personnes qui ne se trouvaient pas dans le besoin, et qui n'avaient pas rendu de services. Il y a là, Messieurs, un scandale public auquel il est tems de mettre un terme. N'avons-nous pas vu, en effet, pour ne pas citer d'autres exemples, des ministres qui n'ont fait que traverser le ministère, sans pour ainsi dire s'y asseoir, recevoir du trésor 25,000 fr. de frais d'installation, et une pension de 12,000 fr.

M. le président : Je vais mettre le chapitre aux voix, puisqu'il n'y a pas de proposition faite. (Interruption.)

M. de Salvette : Il me semble, Monsieur le président, que nous ne pouvons pas voter le chiffre indiqué au chapitre, et que ce chiffre doit subir une réduction.

M. Marschal : Je demande le renvoi à la commission. (Appuyé ! appuyé !)

M. le rapporteur : Le renvoi serait inutile ; la commission ne pourra faire en vingt-quatre heures ce que l'on n'a pu faire en dix mois ; il vaut mieux s'en rapporter aux ministres. (Non ! non !)

M. Demarçay : De tout ce qui vient d'être établi, il me paraît résulter que la loi devait être exécutée et qu'elle ne l'a pas été, et ni M. le ministre des finances, ni les commissaires du roi n'ont dit qu'une nouvelle commission fût nommée et qu'elle travaillât à l'exécution de la loi. Il en résulte que si M. le ministre des finances faisait payer aujourd'hui ces pensions, comme il est certain qu'un plus ou moins grand nombre de ces pensions devront subir des réductions et même des suppressions, les intérêts du trésor pourraient être compromis. M. le ministre des finances a ajouté que les paiements étaient suspendus, et que le trésor ne courait aucune chance. Il résulte cependant de cette suspension un grand inconvénient, c'est que l'on commet une injustice en privant plus longtemps de leur pension ceux à qui elle est légalement et légitimement due.

M. d'Argout : Le renvoi à la commission serait sans objet, puisque votre commission est sans

M. Salvette a la parole. Il propose d'abaisser le chiffre des pensions. M. le ministre des finances a dit dans la séance d'hier que de ce qu'un crédit était accordé à un ministre, ce n'était pas l'obliger à faire la dépense intégrale. En admettant ce principe, la chambre n'aurait à discuter aucune évaluation; le vote du budget serait très-simplifié; il n'y aurait plus qu'à examiner si la dépense a été bien et dûment faite lors de la loi des comptes. Voter un crédit, ce n'est pas sans doute obliger un ministre à le dépasser; mais c'est l'y autoriser, et c'est ce que la chambre ne doit faire qu'en connaissance de cause.

Il parle de l'économie qui pourrait résulter d'une révision des pensions. Mais, dit-il, il y a une considération plus grave. On est venu dire à cette tribune que la loi était inexécutable. Quoi! les deux chambres, le conseil du roi l'ont discutée, examinée et adoptée, et c'est huit mois après la promulgation, quand tous les détails sont passés, qu'on vient vous dire que la loi est inexécutable et qu'on vient vous demander une loi interprétative. Messieurs, si le pouvoir peut venir vous donner une pareille excuse, le gouvernement représentatif est illusoire, la chambre n'est plus qu'un conseil sans autorité, les lois seront livrées à l'arbitraire des ministres.

L'orateur termine en demandant l'abaissement du chiffre. M. Lemerrier lit la loi qui fixe les titres et conditions auxquels les pensions peuvent être accordées. Elle exige des services réels et l'insuffisance de la fortune des titulaires. Une commission a été formée par le ministre; la commission a déclaré qu'elle n'avait pas assez d'éléments pour faire son travail. Le devoir du ministre était d'en nommer une autre. Il est probable que ce sont des considérations particulières et personnelles qui ont arrêté la commission dans son travail. (Une voix: Je demande la parole.) Mais il ne conçoit pas comment on pourrait venir demander une loi interprétative de la loi qui est parfaitement claire et parfaitement raisonnable.

M. Lemerrier appuie l'amendement de M. Laffitte, qui consiste à fixer un délai dans lequel les pensions devront être révisées.

M. Podenas: Je croyais que l'orateur qui descend de cette tribune venait appuyer la réduction proposée par M. Salvette; mais il a reproduit un amendement présenté hier par mon honorable ami M. Laffitte. Mais, Messieurs, n'est-ce pas le ministre qui est chargé de l'exécution de la loi? Il devait l'interpréter et l'exécuter. Eu ne le faisant pas, il s'est rendu coupable d'un déni de justice, et l'art. 185 du code pénal contient une disposition qui s'applique au magistrat qui se rend coupable de l'inexécution d'une loi. Ce n'est pas après dix mois qu'un ministre peut venir devant une chambre prétexter l'obscurité d'une loi pour s'excuser de ne l'avoir pas observée. Une telle conduite est inconstitutionnelle, une telle conduite est inadmissible. Et d'ailleurs la loi présentait-elle tant d'obscurités? nullement. C'est d'après les conditions qu'elle détermine que toutes les pensions ont été établies sous la législation antérieure.

M. Bérenger: (Le silence s'établit.) Messieurs, je faisais partie de la commission que le premier orateur qui a parlé hier sur les pensions civiles, a accusée d'incapacité et de manquer d'indépendance: je n'étais pas hier à la séance, je me serais empressé de lui répondre. L'orateur entre dans des détails relatifs à la loi sur les pensions civiles, il rappelle que deux fois la chambre des pairs la rejeta comme étant entachée de rétroactivité, ce ne fut que lorsque cette loi fut intercalée au budget que la chambre des pairs se vit dans la nécessité ou de rejeter le budget, ou d'adopter cette addition. Elle devait nécessairement prendre ce dernier parti: alors M. le ministre des finances nomma une commission. M. Bérenger trace l'historique des travaux de cette commission; il conclut au rejet de l'amendement de M. Salvette et celui de M. Laffitte; il pense qu'on doit attendre que le gouvernement présente une loi interprétative qui mette sa responsabilité à couvert.

M. Thiers pense que présenter une loi interprétative serait placer la chambre dans le même embarras où s'est trouvée la commission: il faudrait qu'elle établît des catégories. L'orateur croit que le seul moyen de sortir de cette discussion est d'adopter la proposition faite par M. Laffitte, et dont M. Lemerrier s'est emparé, de fixer un délai pendant lequel le ministre ou une commission nouvelle nommée par lui, examinera de nouveau les pensions civiles; il repousse l'amendement de M. Salvette qui mettrait dans la nécessité de réduire des pensions non susceptibles de réduction.

M. Laffitte: Messieurs, je crois que tout a été dit sur le fond de la question. Il n'y a qu'une observation à faire. On demande pourquoi le ministre emploie des commissions. Pourquoi? pour s'entourer de plus de lumières. Mais qu'il agisse par lui-même, ou avec le secours d'une commission, la responsabilité des actes appartient toujours au ministre. Dans l'état actuel de la question, je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'adopter l'amendement que j'ai proposé, c'est-à-dire d'accorder un nouveau délai au ministre, dans lequel il devra opérer la révision, ou durant lequel il pourra demander une loi interprétative aux chambres, s'il en reconnaît la nécessité. J'ai proposé cette mesure, M. Lemerrier l'a rédigée en amendement; j'adopte cette rédaction, la voici:

M. le ministre des finances sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que la révision des pensions ordonnées par la loi du 7 janvier 1830, soit opérée au 31 décembre prochain.

M. le président: M. Demarçay a proposé un sous-amendement, qui porte que cette disposition additionnelle ne préjugera rien sur la responsabilité imposée au ministre par la loi du 7 janvier 1830.

Le sous-amendement porte en outre que, la révision étant opérée, la liste des pensions devra être imprimée et distribuée.

M. Demarçay veut-il motiver son amendement.

M. Demarçay: Je n'ai qu'un mot à dire. Il est clair que la disposition qu'on propose ne peut en rien préjudicier à la responsabilité que la loi fait peser sur le ministre des finances.

M. Pelet, rapporteur, appuie l'amendement de M. Laffitte.

M. Laffitte explique son amendement, et fait entendre que le nouveau délai accordé au ministre des finances implique une approbation de la chambre de la conduite qu'a tenue le ministre.

M. Salvette proteste contre cette approbation. Tout en se réunissant à l'amendement de M. Laffitte, il repousse le motif qui tendrait à faire penser que la chambre approuve le ministre en ce qu'il n'a pas exécuté une loi.

M. Laffitte explique sa pensée. Il a voulu dire que la chambre reconnaissait en quelque sorte, par la concession d'un nouveau délai, les difficultés qui avaient arrêté le travail du ministre.

Après une courte discussion à-propos du sous-amendement de M. Demarçay, on en demande la division.

M. Demarçay déclare qu'il en retire la première partie, qui a trait à la responsabilité du ministre.

La disposition du sous-amendement qui prescrit l'impression et la distribution aux chambres du travail qui sera fait pour la révision des pensions, est mise aux voix et adoptée.

L'amendement de M. Laffitte est également adopté.

La chambre vote ensuite sans discussion les pensions à titre de récompenses nationales, les pensions militaires, ecclésiastiques, de donataires, de l'ancienne liste civile, subventions aux fonds de retraites des ministres: ce dernier article complète la première partie (dette publique) dont le total s'élève à 340,680,746 f.

La chambre passe ensuite à la deuxième partie (dotations), liste civile, mémoires.

M. Marschal demande que les ministres présentent incessamment une loi qui fixe la somme à laquelle s'élèvera la liste civile.

Cette demande n'a pas de suite.

Chambre des pairs 800,000 f.; sur la proposition de M. Lemerrier, le chiffre est réduit à 700,000 f.

Chambre des députés, 600,000 f.

M. le président annonce qu'une réduction de 40,000 f. a été opérée; reste donc